

Strasbourg, 18/02/08

CAHDI (2008) 8

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**35e réunion  
Strasbourg, 6-7 mars 2008**

**AVANT PROJET DE RECOMMANDATION REC(2008)... DU COMITE DES MINISTRES  
AUX ETATS MEMBRES RELATIF A L'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

**Avant-propos**

Le Président et le Vice-président du CAHDI proposent dans le présent document un nouveau projet révisé de Recommandation (auparavant contenu dans le document CAHDI (2007) 8 rev) pour discussion à la 35<sup>e</sup> réunion du CAHDI, en vue de le soumettre au Comité des Ministres. Les commentaires des délégations portant sur la précédente version apparaissent dans l'Annexe 1 du présent document.

Le but sous-jacent de ce projet de recommandation est d'aider les Etats qui envisagent éventuellement d'accepter la clause facultative ou de modifier leur acceptation de cette clause, en proposant différents projets de textes qu'ils pourraient inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la clause facultative.

**AVANT PROJET DE RECOMMANDATION REC(2008)... DU COMITE DES MINISTRES  
AUX ETATS MEMBRES RELATIF A L'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15*b* du Statut du Conseil de l'Europe ;
  2. *Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de parvenir à une plus grande unité entre ses membres ;
  3. *Eu égard* au travail du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) ;
  4. *Gardant à l'esprit* la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (STE 23) ;
  5. *Eu égard* à la Charte des Nations Unies et en particulier aux articles 2, 7, 36 et 92 à 96, et au Statut de la Cour Internationale de Justice ;
  6. *Rappelant* que la Cour Internationale de Justice est l'organe judiciaire principal des Nations Unies ;
  7. *Gardant à l'esprit* la résolution 3232 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 novembre 1974 et la Résolution 44/23 du 17 novembre 1989 ;
  8. *Rappelant* la décennie des Nations Unies pour le droit international dont l'un des objectifs principaux était de promouvoir les voies et les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, y compris le recours à la Cour Internationale de Justice et le plein respect de cette institution ;
  9. *Gardant à l'esprit* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par la résolution 60/1 de l'Assemblée générale du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée générale a demandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour Internationale de Justice, conformément à son Statut, ainsi que les Résolutions 61/39 du décembre 2006 et 62/70 du 6 décembre 2007 dans lesquelles l'Assemblée générale a réitéré sa demande ;
  10. *Notant* qu'il n'y a aucune obligation de faire des réserves au moment de l'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et que certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont en effet fait des déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour sans réserve ;
  11. *Soulignant* que la liste des clauses modèles annexées à cette Recommandation n'est en aucun cas exclusive, et ne met pas en question d'autres clauses que les Etats pourraient décider d'inclure dans leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour Internationale de Justice ;
- \* \* \*
12. Recommande aux Gouvernements des Etats membres ne l'ayant pas encore fait, d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour Internationale de Justice conformément à l'Article 36, paragraphe 2 de son Statut et, le cas échéant, de prendre en considération les clauses modèles annexées à la présente Recommandation, lorsqu'ils envisagent de l'accepter,
  13. Demande au Secrétaire Général de transmettre cette Recommandation au Secrétaire Général des Nations Unies.

Annexe à la Recommandation ....

**CLAUSES MODÈLES À INCLURE ÉVENTUELLEMENT DANS LES DÉCLARATIONS  
D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA  
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE FAITES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 36,  
PARAGRAPHE 2 DU STATUT DE LA COUR**

**1. Texte de base pour l'acceptation de la juridiction de la Cour**

« Par la présente, je déclare que [NOM DE L'ETAT] reconnaît [OU accepte] comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci»

**2. Clauses supplémentaires pouvant être incluse dans une Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour**

**A. Clause de dénonciation**

« jusqu'à [DATE], le retrait de cette déclaration pourra être notifié au Secrétaire général des Nations Unies, » OU « jusqu'à ce que le Secrétaire général des Nations Unies se voit notifier le retrait de la déclaration [, avec effet au moment de ladite notification/avec effet au [DATE] ] »

**B. Clause excluant les différends antérieurs**

« pour tout différend apparaissant à compter du [DATE] et concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date »

ou

« pour tout différend autre que les différends survenant avant le [DATE] ou relatifs à des faits ou situations se produisant avant cette date ».

**C. Règlement par une autre méthode**

« à l'exception des différends pour lesquels les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique »

**D. Clause afin d'éviter les requêtes intempestives**

« sauf lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par une autre partie au différend a été déposée moins de [PERIODE DE TEMPS] avant la date de l'introduction de la requête par laquelle la Cour se trouve saisie du différend »

**E. Clause dite « de variation »**

«Le Gouvernement de [NOM DE L'ETAT] se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer, [jusqu'à [PERIODE DE TEMPS/ notification/à tout moment], les réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [prenant effet à compter de la date de ladite notification].»

## Annexe 1

### COMMENTAIRES DES DELEGATIONS SUR LA PRECEDENTE VERSION DIFFUSEE SOUS LE DOCUMENT CAHDI (2007) 7 – en anglais seulement

#### GREECE

Concerning the 'Model Clauses' appended to Recommendation of the Committee of Ministers to Member States on the acceptance of the jurisdiction of the ICJ we would like to note that the non inclusion of a termination clause does not deprive the declaring State of the possibility to withdraw its acceptance of the jurisdiction of the ICJ. Similarly the declaring State may amend its declaration even if it had not made a reservation to this effect in its declaration.

We are not proposing that this note should be inserted in the text of the Model Clauses. Some mention of it could be made however at some other place (eg. Foreword, footnote).

#### RUSSIAN FEDERATION

1) After paragraph 11 of the preamble of the draft Recommendation add a new paragraph worded as follows: "Notes that the list of possible clauses in the Model Clauses appended to this Recommendation is in no way exclusive and does not call in question other clauses (for instance, excluding a certain type of disputes or disputes arising in relation to particular countries) that States may decide to include in their declarations accepting the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice";

2) At the end of the item "B" of the Model Clauses ("Clause excluding stale disputes") add an alternative model clause worded as follows: "other than any dispute arising prior to the date on which this Declaration was deposited with the Secretary-General of the United Nations or relating to facts or situations which occurred prior to that date, even if such facts or situations may continue to have effects thereafter". The proposed clause is formulated on the basis of a number of declarations recognizing *ipso facto* jurisdiction of the Court containing *ratione temporis* clause (e.g. declarations of India, Spain, Poland).

#### UNITED KINGDOM

The United Kingdom wishes to make the following observation to members of the CAHDI:

"As a state which has made a declaration under article 36(2) of the ICJ Statute, the United Kingdom fully supports the Draft Recommendation, and commends the Model Clauses for possible inclusion in such optional clause declarations. In case this may give added comfort to a state which is contemplating making a declaration for the first time, the United Kingdom simply notes that there is scope to add such other clauses to a declaration which would be reasonable, save only to the extent that any additional clauses should not effectively render nugatory the declaration accepting the jurisdiction of the ICJ."